



## **J'y vis, j'y paie**

*Jean-François Liess, Vice-président du comité d'initiative « J'y vis, j'y paie ».*

Le canton de Genève est celui qui exerce la pression fiscale la plus forte de Suisse. Malgré un potentiel de ressources élevé, la pression fiscale sur les contribuables y est plus élevée que dans des cantons à faible potentiel de ressources. La loi genevoise sur les contributions publiques (LCP) date de 1887 et sa conformité avec la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) entrée en vigueur en 2001 et prévoyant un système de taxation au lieu de domicile est discutable. La LCP prévoit une taxation des contribuables genevois par la commune du lieu de domicile et par celle du lieu de travail, lorsque ces deux communes sont différentes : il s'agit d'une pratique unique en Suisse !

Comme vous le savez, le calcul des impôts se fait sur la base d'un barème qui donne le montant de base de l'impôt, auquel sont rajoutés les centimes additionnels cantonaux, puis l'on retranche 12%, on ajoute un centime additionnel et enfin on rajoute les centimes additionnels communaux. Le taux du centime additionnel communal varie d'une commune à l'autre, allant de 25 à 51 centimes additionnels par francs d'impôt prélevé par le canton.

Une part (part privilégiée) égale à 20% au moins et à 80% au plus de chacun des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune sert de base d'application à la commune de domicile. Le solde restant après déduction de cette part sert de base d'application aux communes intéressées, y compris celle du domicile, proportionnellement au revenu et à la fortune afférents à chaque commune par rapport au revenu total et à la fortune totale.

Le centime additionnel communal dépend du lieu de domicile de la personne, mais également du lieu de travail. Pour tous les revenus provenant du travail, c'est le lieu d'exercice d'activité du salarié qui est pris en compte. La personne domiciliée à Cologny, travaillant à Genève, verra le calcul du centime additionnel grevant son revenu du travail calculé sur la base du taux de Genève, alors que pour le reste, il bénéficiera du taux de Cologny. Cette pratique genevoise, unique en Suisse, aboutit à des déclarations et des avis de taxation incompréhensibles. Si ce même contribuable que nous citons était domicilié dans le canton de Vaud, l'art. 293, let. A, ch. 2, let. c LCP (supprimé par notre initiative et qui prévoit que les communes peuvent percevoir des centimes additionnels sur le revenu des professions, fonctions ou emplois exercés dans la commune) ne serait pas appliqué et il n'y aurait pas d'imposition dans la commune de travail au titre du revenu du travail. L'entier des impôts serait perçu au domicile du contribuable.

C'est à cette extrême complexité que notre initiative entend mettre fin ! Notre initiative prévoit la suppression de l'art. 295 A de la LCP sur lequel repose le mécanisme de la part privilégiée.



Par ailleurs, dès lors que selon les principes généraux du droit fiscal l'assujettissement se fait de façon illimitée à raison d'un rattachement personnel, il ne saurait y avoir place pour un rattachement économique partiel pour le revenu du travail. Si pour des raisons politiques le canton veut attribuer une part plus importante à une commune ou à une autre, cela doit se faire dans la répartition de la masse des impôts, mais en aucun cas par le biais de taxation différenciée reposant sur des rattachements économiques.

Pour mémoire, la part privilégiée est calculée sur la base de l'indice général de capacité financière de chaque commune et correspond à un taux; ce taux varie de 20% (pour les communes les plus riches) à 80% pour les communes qui ont un faible indice de capacité financière. L'indice général de capacité financière de chaque commune correspond à la moyenne de l'indice annuel des 3 derniers exercices connus. La capacité financière des communes est mesurée au moyen des 4 indices suivants :

- a) l'indice des revenus par rapport au nombre d'habitants;
- b) l'indice des revenus par rapport au nombre d'élèves des écoles communales;
- c) l'indice des revenus par rapport à l'importance du domaine public à charge des communes;
- d) l'indice du taux des centimes additionnels.

Conclusion : un système absurde ne peut conduire qu'à des résultats absurdes. Avec le projet de loi « écrêtage » une commune riche telle que Cologny serait considérée comme plus pauvre que Chancy ! Cologny aurait alors une part privilégiée plus élevée que Chancy et deviendrait, suivant ce mécanisme, une des communes les plus pauvres du canton.

Une raison de plus de soutenir l'initiative « J'y vis, j'y paie ».



Taux de la part privilégiée des communes :

	2018	2019	2020	2021	2022
AIRE-LA-VILLE	80	80	80	80	80
ANIERES	20	20	20	20	20
AVULLY	80	80	80	80	80
AVUSY	80	80	80	80	80
BARDONNEX	80	80	75	72	71
BELLEVUE	38	39	52	47	43
BERNEX	80	80	80	80	80
CAROUGE	27	27	28	28	28
CARTIGNY	70	65	65	74	75
CELIGNY	27	26	26	27	22
CHANCY	80	80	80	80	80
CHENE-BOUGERIES	26	21	20	20	20
CHENE-BOURG	76	75	74	76	77
CHOULEX	55	50	47	42	37
COLLEX-BOSSY	80	80	80	80	80
COLLONGE-BELLERIVE	20	20	20	20	20
COLOGNY	20	20	20	20	20
CONFIGNON	80	80	80	80	78
CORSIER	28	28	29	29	27
DARDAGNY	80	80	78	77	79
GENEVE	28	28	28	28	28
GENTHOD	20	20	20	20	20
GRAND-SACONNEX	41	38	40	46	43
GY	80	80	79	74	69
HERMANCE	57	52	53	52	49
JUSSY	59	56	52	47	42
LACONNEX	75	80	80	79	74
LANCY	60	55	50	47	50
MEINIER	66	61	57	70	73
MEYRIN	39	37	38	41	42
ONEX	80	80	80	80	80
PERLY-CERTOUX	59	56	63	65	61
PLAN-LES-OUATES	20	20	20	20	20
PREGNY-CHAMBESY	29	28	25	20	20
PRESINGE	32	28	28	37	37
PUPLINGE	73	71	70	75	77
RUSSIN	48	62	57	52	47
SATIGNY	27	27	27	27	28
SORAL	75	76	71	67	71
THONEX	60	59	63	66	70
TROINEX	53	50	53	54	51
VANDOEUVRES	20	20	20	20	20
VERNIER	79	78	80	80	80
VERSOIX	75	72	71	72	75
VEYRIER	47	42	41	44	45
<b>Total avec Genève</b>	<b>53,98</b>	<b>53,04</b>	<b>52,89</b>	<b>53,22</b>	<b>52,64</b>



<b>Total sans Genève</b>	<b>54,57</b>	<b>53,61</b>	<b>53,45</b>	<b>53,80</b>	<b>53,20</b>
--------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------